# Règlement d'exécution relatif à l'élection de l'assemblée de l'université et des conseils participatifs des UPER

Le rectorat, vu l'article 47 du statut de l'université, édicte :

Au sens du présent règlement et conformément au principe constitutionnel de l'égalité des sexes, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

## Chapitre I Champ d'application et organisation des élections

# Art. 1 Champ d'application

- <sup>1</sup>Le présent règlement contient les dispositions d'exécution nécessaires à l'élection des membres de l'assemblée de l'université et des conseils participatifs des UPER de l'Université de Genève.
- <sup>2</sup> Les dispositions du statut de l'université relatives à l'élection de quatorze membres du corps professoral à l'assemblée de l'université sont réservées.
- <sup>3</sup> Les principes du présent règlement peuvent également s'appliquer à l'élection d'un conseil participatif d'une UER.

## Art. 2 Système électoral et organisation des élections

- <sup>1</sup> Conformément à l'article 38 du statut de l'université, les élections des membres de l'assemblée de l'université et des membres des conseils participatifs des UPER ont lieu par scrutin secret selon le système proportionnel.
- <sup>2</sup> L'appel au vote et les informations relatives au(x) lieu(x) et aux dates des opérations électorales sont adressés aux électrices ou électeurs par voie électronique.

## Chapitre II Généralités

#### Art. 3 Membres

- <sup>1</sup> Les membres de l'assemblée de l'université et des conseils participatifs sont élus à titre personnel. Ils exercent leurs fonctions en toute liberté, sans pouvoir être liés par un mandat impératif.
- <sup>2</sup> Les membres de l'assemblée de l'université et des conseils participatifs qui, en cours d'exercice, ne remplissent plus les conditions d'éligibilité dans le corps ou la subdivision où ils sont élus, sont considérés comme démissionnaires.

## Art. 4 Computation des délais et date des opérations électorales

- <sup>1</sup> En principe, tous les délais prévus dans le présent règlement s'entendent en jours civils, périodes d'examens et de vacances universitaires non comptées.
- <sup>2</sup> Le secrétaire général fixe la date des opérations électorales.
- <sup>3</sup> Il est autorisé, si des circonstances le nécessitent, à déplacer une date déjà fixée.
- <sup>4</sup> En principe, les élections ne peuvent avoir lieu en dehors de la période de cours.

## Chapitre III Rôles électoraux

#### Art. 5 Rôle des électrices et électeurs

- <sup>1</sup> Les rôles électoraux sont établis sous la responsabilité du secrétaire général de l'université (ci-après le secrétaire général).
- <sup>2</sup> Les électrices et les électeurs, conformément à leur situation un mois avant le premier jour du scrutin, sont inscrits d'office par ordre alphabétique dans les rôles électoraux de leur corps, établis par UPER, par UER et pour l'administration centrale.
- <sup>3</sup> Les rôles électoraux font autorité pour chaque opération électorale.
- <sup>4</sup> Ils sont affichés un mois avant le jour du scrutin dans les principaux bâtiments universitaires et publiés sur le site web de l'université (intranet).

# Art. 6 Correction

Toute personne peut signaler au secrétaire général une erreur quant au contenu des rôles électoraux dans le délai spécifié par le calendrier des élections.

#### Art. 7 Radiation

Sont radiés d'office les électrices et les électeurs qui n'appartiennent pas ou plus, au moment des élections, à l'un des corps électoraux prévus par le statut.

# Chapitre IV Appel et dépôt des listes

#### Art. 8 Appel aux électrices et électeurs

Au plus tard 30 jours avant le jour du scrutin, le secrétaire général communique par courrier électronique à chaque électrice ou électeur la date du scrutin, sa durée ainsi que le nombre de membres à élire par corps et par collège électoral.

### Art. 9 Dépôt des listes de candidat-e-s

- <sup>1</sup>Les listes de candidat-e-s doivent être remises au plus tard 21 jours avant le jour du scrutin au secrétaire général s'agissant de l'élection à l'assemblée de l'université et aux administratrices et administrateurs des UPER s'agissant des élections aux conseils participatifs.
- <sup>2</sup>Les listes et les candidat-e-s peuvent déposer un message électoral au plus tard 10 jours avant le jour du scrutin.
- <sup>3</sup> Les messages électoraux doivent être adressés au secrétariat général en vue de leur publication sur la page web de l'université prévue à cet effet et de leur diffusion par voie électronique.

# Chapitre V Composition des listes

#### Art. 10 Candidatures

- <sup>1</sup> Les candidatures doivent être déposées sur les listes prévues à cet effet disponibles sur le site web de l'université. Elles doivent comporter la signature de chaque candidat-e.
- <sup>2</sup> Aucun-e candidat-e ne peut être porté plusieurs fois sur la même liste ou sur plus d'une liste pour la même élection.

## Art. 11 Composition des listes

- <sup>1</sup> Tous les candidat-e-s portés sur la même liste doivent appartenir au même collège électoral. L'alinéa 4 est réservé.
- <sup>2</sup> Les listes de candidat-e-s ne peuvent pas comporter plus de candidat-e-s que le double du nombre de sièges à repourvoir.
- <sup>3</sup> Les listes de candidatures pour les élections des membres du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et du corps des étudiant-e-s à l'assemblée de l'université comprennent :
- a) au maximum trois personnes d'une même UPER ou d'une même UER pour les listes comportant douze candidatures ou moins ;
- b) au maximum quatre personnes d'une même UPER ou d'une même UER pour les listes comprenant plus de douze candidatures.
- <sup>4</sup> Pour l'élection des membres du corps du personnel administratif et technique à l'assemblée de l'université :
  - les listes qui concernent l'élection des candidat-e-s aux quatre sièges rattachés à une UPER ou à une UER ne peuvent comporter que les noms des candidat-e-s aux sièges en question ;
  - les listes qui concernent l'élection des candidat-e-s au siège rattaché à l'administration centrale ne peuvent comporter que les noms des candidat-e-s au siège concerné.

## Art. 12 Parrainage

- <sup>1</sup> Chaque liste doit être parrainée par trois électrices ou électeurs non-candidats appartenant au même collège électoral que la, le ou les candidat-e-s présentés sur la liste.
- <sup>2</sup> Une électrice ou un électeur ne peut, en principe, pas parrainer plus d'une liste de candidat-e-s pour une même élection. Elle ou il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste. Si elle ou il signe plus d'une liste de candidat-e-s, son nom est biffé sur toutes les listes où elle ou il figure.

## Art. 13 Mandataires

<sup>1</sup> L'électrice ou l'électeur dont le nom figure en tête des signatures est considéré comme mandataire chargé des relations avec le rectorat et le secrétariat général, le suivant comme son remplaçant.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Tout message électoral déloyal, trompeur ou diffamatoire est interdit.

#### Art. 14 Vérification

- <sup>1</sup> Le secrétaire général vérifie au plus tard 18 jours avant le premier jour du scrutin si les listes et les candidatures pour les élections à l'assemblée de l'université remplissent les conditions exigées. Dans le cas contraire, il fixe un délai au mandataire pour opérer les rectifications nécessaires.
- <sup>2</sup> Les administratrices et les administrateurs des UPER vérifient si les listes et les candidatures pour les élections des conseils participatifs remplissent les conditions exigées. Dans le cas contraire, elles ou ils fixent un délai au mandataire pour opérer les rectifications nécessaires. Les administratrices et les administrateurs font parvenir les listes au secrétaire général au plus tard 18 jours avant le premier jour du scrutin.
- <sup>3</sup> Si les rectifications ne sont pas effectuées dans le délai imparti, les listes ou les candidatures non-conformes sont annulées d'office.
- <sup>4</sup> Les propositions de remplacement des candidat-e-s officiellement éliminés lors de la vérification doivent être signées par les nouveaux candidat-e-s et par les parrains de liste.

#### Art. 15 Publication

Les listes régulièrement déposées et, si nécessaire, rectifiées dans les délais, constituent les listes électorales définitives. Elles sont affichées et publiées sur le site web de l'université au plus tard 14 jours avant le premier jour du scrutin avec un numéro d'ordre qui leur est attribué par ordre d'arrivée au secrétariat général s'agissant de l'élection à l'assemblée de l'université et aux secrétariats des administratrices et administrateurs des UPER s'agissant des élections aux conseils participatifs.

# Chapitre VI Absence de candidat-e-s et élections tacites

#### Art. 16 Absence de candidat-e-s

Si, lors d'une élection, aucune ou aucun candidat-e d'un collège électoral n'est valablement présenté, ce collège n'est pas représenté dans le cadre de l'élection concernée. Le conseil concerné est toutefois valablement constitué et peut siéger normalement.

## **Art. 17 Elections tacites**

Sont déclarés élus tacitement :

- a) tous les candidat-e-s régulièrement représentés dans un collège électoral, lorsque leur nombre est égal ou inférieur à celui des sièges revenant à ce collège dans le cadre de l'élection concernée ;
- b) les candidat-e-s figurant en tête de liste lorsque, pour un collège électoral, une seule liste a été valablement déposée, et ce jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

## Art. 18 Affichage

Le rectorat procède, par voie d'affichage et de publication sur le site web de l'université, à la proclamation des élections tacites conjointement à la publication des listes électorales et à la publication des noms des 14 membres du corps professoral élus à l'assemblée de l'université conformément à l'article 48 alinéa 2 du statut de l'université.

# Chapitre VII Expression de la volonté de l'électrice ou l'électeur

## Art. 19 Exercice du vote

- <sup>1</sup> Au plus tard 10 jours avant le jour du scrutin, le secrétaire général communique par courrier électronique à chaque électrice ou électeur la marche à suivre pour émettre le vote, le(s) lieu(x), la date et l'heure du scrutin.
- <sup>2</sup> L'électrice ou l'électeur se rend au local de vote. Elle ou il décline son identité et le corps électoral auquel elle ou il appartient et le cas échéant, en justifie.
- <sup>3</sup> L'électrice ou l'électeur peut modifier son bulletin de vote en biffant et/ou en ajoutant un ou plusieurs nom(s).

#### Art. 20 Vote par procuration et par correspondance

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le mandataire a le droit et le devoir de donner, au nom des candidat-e-s signataires de la liste, toutes les informations nécessaires à la bonne marche des opérations électorales.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Le vote par procuration est interdit.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le vote par correspondance est interdit.

# Chapitre VIII Dépouillement, attribution des sièges et détermination des élu-e-s

## Art. 21 Dépouillement

<sup>1</sup>Le secrétaire général organise le dépouillement des votes avec une commission qu'il désigne et préside.

<sup>2</sup> Le dépouillement est ouvert à tous les membres des corps concernés par les élections pour autant que cela n'entrave pas son bon déroulement.

## Art. 22 Suffrages nominatifs et de liste

Les suffrages donnés aux candidat-e-s reviennent individuellement à ces candidat-e-s (suffrages nominatifs), ainsi qu'à la liste déposée officiellement sur laquelle elles ou ils figurent (suffrages de liste).

# Art. 23 Suffrages complémentaires

<sup>1</sup> Lorsqu'un bulletin de vote contient un nombre de suffrages nominatifs valables inférieur à celui du double de candidat-e-s à élire par le collège électoral, les suffrages non exprimés ainsi que les lignes devenues libres par la radiation de leur contenu sont considérés comme autant de suffrages complémentaires donnés à la liste dont la dénomination ou le numéro d'ordre, écrit ou imprimé, figure en tête de liste.

<sup>2</sup> Si la dénomination de la liste et le numéro d'ordre ne concordent pas, la dénomination l'emporte.

<sup>3</sup> Si le bulletin de vote ne porte aucune dénomination ou aucun numéro de liste, si ces mentions ont été biffées ou si le bulletin porte plus d'une dénomination, les suffrages non exprimés nominativement sont blancs.

#### Art. 24 Bulletins blancs et bulletins nuls

<sup>1</sup> Sont blancs, les bulletins qui n'indiquent pas au moins le nom d'une candidate ou d'un candidat ou d'une liste.

<sup>2</sup> Sont nuls, les bulletins qui :

- ne sont pas des bulletins officiels ;
- sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ;
- n'expriment pas clairement la volonté de l'électrice ou l'électeur.

# Art. 25 Récapitulation des suffrages

<sup>1</sup> Le nombre de suffrages nominatifs et de suffrages de liste est protocolé dans des procès-verbaux remplis par la chancellerie d'Etat séparément pour chaque collège.

<sup>2</sup> Pour chaque bulletin de vote, il doit être enregistré autant de suffrages nominatifs et de suffrages complémentaires ou de suffrages blancs que le double du nombre de candidat-e-s à élire par le collège électoral considéré.

<sup>3</sup> Pour chaque élection, il est ensuite établi une récapitulation qui indique le nombre de voix obtenues par chacun des candidat-e-s des différentes listes (suffrages nominatifs) et le nombre total des suffrages de liste (suffrages nominatifs et complémentaires).

#### Art. 26 Quorum

Pour être admises à la répartition, les listes doivent avoir obtenu un nombre de suffrages de liste égal ou supérieur au quotient obtenu par la division du total des suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges à pourvoir plus un.

## Art. 27 Quotient électoral

<sup>1</sup> Pour chaque collège, le nombre total des suffrages des listes ayant atteint le quorum est divisé par le nombre des candidat-e-s à élire augmenté d'une unité.

<sup>2</sup> On appelle quotient électoral le nombre entier immédiatement supérieur.

#### Art. 28 Répartition

<sup>1</sup> Chaque liste admise à la répartition reçoit autant de sièges que son chiffre total de suffrages de liste contient de fois le quotient électoral.

<sup>2</sup> Lorsque cette répartition ne permet pas d'attribuer tous les sièges à pourvoir, on divise le nombre de suffrages de chaque liste admise à la répartition par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenu, augmenté d'une unité. Le siège est attribué à la liste qui obtient ainsi le quotient le plus élevé. On répète cette opération tant qu'il reste des sièges à pourvoir.

#### Art. 29 Détermination des listes

- <sup>1</sup> Si, dans le cas prévu à l'article 28 alinéa 2, deux ou plusieurs listes obtiennent le même quotient, le siège est attribué à celle des listes qui, après division par le quotient électoral, a le plus grand nombre de suffrages restants.
- <sup>2</sup> Si chaque liste a également obtenu le même nombre de suffrages de listes, le siège restant est attribué à celle des listes dont des candidat-e-s ont recueilli le plus grand nombre de suffrages nominatifs.
- <sup>3</sup> En cas d'égalité de suffrages nominatifs, il est procédé à un tirage au sort.

#### Art. 30 Détermination des élu-e-s

- <sup>1</sup> Sont élus les candidat-e-s de chaque liste qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.
- <sup>2</sup> En cas d'égalité de suffrage entre candidat-e-s d'une même liste, il est procédé à un tirage au sort.

#### Art. 31 Procès-verbaux

- <sup>1</sup>Un procès-verbal des résultats de chaque élection est établi par collège électoral.
- <sup>2</sup>Ces procès-verbaux indiquent :
- a) le nombre des électrices et électeurs inscrits ;
- b) le nombre des votes enregistrés;
- c) les résultats complets de l'élection.

# Art. 32 Transmission, validation et proclamation des résultats

- <sup>1</sup>Les procès-verbaux définitifs sont transmis par le secrétaire général au rectorat pour validation.
- <sup>2</sup> Les résultats sont communiqués conformément à l'article 44 alinéa 2 du statut de l'université. Il est fait mention des résultats des listes qui n'ont pas obtenu de siège et des candidat-e-s qui n'ont pas été élus.

# Chapitre IX Elections complémentaires et partielles

## Art. 33 Sièges non pourvus lors d'élection tacites

- <sup>1</sup> Si, lors d'élections tacites, tous les sièges ne sont pas pourvus, les élu-e-s du même corps peuvent proposer, dans le délai de 30 jours, un nombre de candidat-e-s égal à celui des sièges restant à pourvoir.
- <sup>2</sup> Les candidatures proposées sont vérifiées par le secrétaire général, respectivement par les administratrices et les administrateurs des UPER.
- <sup>3</sup> Les noms des candidat-e-s sont affichés et publiés pendant 10 jours.
- <sup>4</sup> Sous réserve d'une opposition au sens de l'article <sup>45</sup> du statut de l'université, les candidat-e-s sont réputés élus.

#### Art. 34 Sièges non pourvus lors d'élection générales

- <sup>1</sup> Si une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidat-e-s, les élu-e-s de cette liste peuvent proposer, dans le délai fixé par le rectorat, un nombre de candidat-e-s égal à celui des sièges restant à pourvoir.
- <sup>2</sup> Les candidatures proposées sont vérifiées par le secrétaire général, respectivement par les administratrices et les administrateurs des UPER.
- <sup>3</sup> Les noms des candidat-e-s sont affichés et publiés pendant 10 jours.
- <sup>4</sup> Sous réserve d'une opposition au sens de l'article 45 du statut de l'université, les candidat-e-s sont réputés élus.

# Art. 35 Elections en cours de législature

- <sup>1</sup> Si, en cours de législature, un siège devient vacant, est élu en remplacement celui qui, parmi les candidat-e-s non élus de la liste où la vacance s'est produite, a obtenu le plus de suffrages.
- <sup>2</sup> A défaut de vient ensuite, les autres élu-e-s du corps concerné proposent une ou un candidat dans un délai de 30 jours.
- <sup>3</sup> La candidature proposée par les autres élu-e-s du corps concerné est vérifiée par le secrétaire général, respectivement par l'administratrice et l'administrateur de l'UPER concernée.
- <sup>4</sup>Le nom de la candidate ou du candidat proposé est affiché et publié pendant 10 jours.
- <sup>5</sup> Sous réserve d'une opposition au sens de l'article 45 du statut de l'université, la ou le candidat-e proposé par les autres élu-e-s est réputé élu.
- <sup>6</sup> La personne remplacant termine le mandat en cours.

## Art. 36 Elections des étudiant-e-s

Lorsque la fin du mandat des étudiant-e-s ne coïncide pas avec la fin des mandats des autres membres, leur renouvellement s'effectue selon la procédure qui règle les élections générales.

# Chapitre X Disposition finale

# Art. 37 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 2013. Il abroge celui du 20 octobre 2011.